

# **Jurisprudence de la Cour de cassation égyptienne en matière de terrorisme**

*Arrêts choisis et sommaires rédigés par la Cour de cassation d’Egypte  
(Septembre 2018)*

## **Premièrement: Fondation d’une organisation en contravention à la loi**

### **Résumé**

L’arrêt a abordé explicitement et en détails tous les coins du crime de la fondation ou de l’adhésion à une organisation formé en contravention à l’article 86 (Bis) de la Loi pénale .Non contraignant.

La cause : Le fait de prouver qu’une organisation a été fondée en contravention à la loi est une question psychologique, la Cour traitant cette affaire pouvant le détecter à travers les circonstances et le contexte dans lequel s’est déroulé le crime.

Le crime de l’adhésion à une organisation fondée en contravention à la loi peut être prouvé par l’inférence générale. Il suffit que la Cour soit convaincue, par des preuves, que l’acte avait eu lieu.

L’important dans l’illégalité de n’importe quelle organisation fondée en contravention à la loi c’est l’objectif pour lequel elle a été créée et les moyens auxquels elle recourt en vue de parvenir à sa fin. Le fait de posséder des circulaires propageant les idées de cette organisation est un exemple très courant prouvant que les coins du crime de la fondation ou de l’adhésion à une organisation en contravention à la loi étaient déjà établis.

### **Règle**

L’arrêt de la Cour ne doit pas obligatoirement aborder explicitement et en détails chaque coin du crime de la fondation et de l’adhésion à une organisation terroriste en contravention à l’article 86(bis) de la loi pénale, tant qu’il a fait référence à des actes les prouvant.

Prouver l’adhésion d’une personne à une organisation fondée en contravention à la loi est une affaire psychologique. La Cour chargée de l’affaire peut donc la détecter à travers les circonstances entourant le crime.

L'arrêt ne doit pas forcément aborder explicitement et en détails les circonstances du crime de l'adhésion à une organisation en contravention à la loi, tant que les faits le prouvent. Il n'est pas obligatoire pour prouver ce crime de recourir à d'autres moyens que celui de l'inférence générale. Il suffit, comme c'est le cas dans la plupart des crimes que le tribunal soit convaincu, grâce à des preuves, que le crime avait eu lieu. L'important dans l'illégitimité de n'importe quelle organisation fondée en contravention à la loi déjà citée est l'objectif pour lequel elle a été créée et les moyens auxquels elle recourt pour parvenir à sa fin. L'arrêt en recours avait prouvé le but de l'organisation fondée et dirigée par la personne qui a intenté le recours et les autres intéressés. Il s'agit d'entraver l'application de la loi et de la Constitution et d'empêcher les institutions de l'Etat et ses autorités publiques d'exercer leurs travaux, la personne ayant intenté le recours était au courant de ces objectifs et a fourni aux autres intéressés des preuves confisquées soutenant ces idées. L'arrêt avait fait référence aux preuves déjà cités pour prouver l'existence du crime de la fondation et de l'adhésion à une organisation, en contravention à la loi, ainsi que la possession de tracts propageant ces idées, ce qui est suffisant. Le recours des accusés pour défauts est ainsi invalide.

*(Recours N 24718 de l'année 1986- Séance du 4/4/2017)*

## **Deuxièmement: La présidence d'une organisation en contravention à la loi**

### **Résumé**

Comment la loi définit le terrorisme dans l'application de ses clauses ? L'article 86 de la loi pénale, amendé par la loi 97 de l'année 1992.

Les crimes de la fondation et de l'adhésion à une organisation créée en contravention à la loi, renforcés par les articles 86(bis) et 86(bis A) de la loi pénale, doivent être réalisés. Pour prouver l'arrêt, il faut que les fondements juridiques des deux crimes soient fournis .Suffisants.

Le règlement de la situation de l'organisation selon la loi gérant les sociétés civiles et le renoncement de la personne qui a intenté le recours à la présidence du parti auquel il appartient. Une plaidoirie objective.

### **Règle**

Étant donné que l'article 86 de la loi pénale, amendée par la loi 97 de l'année 1992 prévoit que le terrorisme dans l'application des clauses de la loi signifie tout recours à la force, à la violence ou à la menace et la terreur de la part du criminel en vue de perpétrer son acte terroriste personnel ou collectif afin de porter atteinte à la discipline générale ou d'exposer la sécurité de la société au danger , si son acte était destiné à porter préjudice aux personnes , à les terroriser ou à exposer leurs vies , leurs libertés et leurs sécurités aux danger .

Cela concerne également toute atteinte à l'environnement, aux télécommunications, aux moyens de transport, aux fonds, aux installations et aux propriétés publiques ou privées ou leurs détournements. Cela inclut en outre toute entrave aux pratiques des autorités, des lieux de culte ou des établissements éducatifs ainsi que tout entrave à l'application de la Constitution, de la loi et des règles.

Le législateur avait cité précédemment une définition globale du terrorisme incluse dans la loi 86(bis) de la loi pénale selon laquelle « sera condamnée à la prison toute personne fondant, créant, organisant ou dirigeant une organisation, société ou bande en contravention à la loi et ayant pour but d'entraver l'application des lois et de la Constitution ou d'empêcher les institutions de l'Etat ou l'une des autorités publiques d'exercer ses fonctions , de porter atteinte aux libertés et aux droits confiés par la loi aux citoyens ou de porter préjudices à l'unité nationale et à la paix sociale . Sera condamné à la prison renforcée toute personne ayant dirigé cette organisation ou l'ayant offert des aides matérielles ou financières tout en étant consciente de ses objectifs ». Est passible d'une peine de prison ne dépassant pas les cinq ans toute personne ayant rejoint une des organisations, sociétés ou bandes déjà mentionnées ou ayant participé à une de ses activités tout en étant au courant de ses objectifs.

Le législateur a renforcé la punition dans l'article 86(bis) de la loi pénale au cas où les crimes déjà mentionnés dans les trois derniers paragraphes soit le terrorisme, faisant de la peine capitale ou de la prison à vie une condamnation pour les crimes cités dans le premier paragraphe, la prison renforcée pour ceux mentionnés dans le second paragraphe et la prison pour une durée ne dépassant pas les dix ans pour les crimes du troisième paragraphe. On conclut des textes précédents que le crime de la direction d'une organisation fondée en contravention à la loi et ayant pour but d'entraver l'application de la Constitution et de la loi , d'empêcher les institutions de l'Etat et les autorités d'exercer leurs

travaux , de porter atteinte à la liberté personnelle des citoyens, aux droits publics, à l'unité nationale et à la paix sociale en ayant recours au terrorisme pour réaliser ces objectifs , dont sont accusés les trois premières personnes ayant intenté le recours , ainsi que le crime de l'adhésion à ce même groupe avec la même fin et par le même moyen , dont sont accusés le reste des personnes ayant remis le recours à l'exception du septième , ne se réalisent qu'en l'inexistence de deux éléments :

Le premier est matériel et renferme à son tour d'autres éléments 1- la direction ou l'adhésion à l'organisation 2- que cette organisation soit fondée en contravention à la loi, la fondation ne signifie pas l'annonce de sa création mais son implication dans la société selon les activités et les objectifs légitimes et qui n'incluent pas des contraventions à la loi, mais si elle virait à ces objectifs légitimes et juridiques elle serait considérée une organisation contrevenant la loi. 3- Que les objectif effectifs de cette organisation soient d'entraver l'application de la loi et de la constitution, d'empêcher les institutions de l'Etat d'exercer leurs pouvoirs, de porter atteinte à la liberté personnelle des citoyens, aux droits publics, et à l'unité nationale et à la paix sociale.

Le second élément est moral, c'est l'intention criminelle de l'auteur de l'acte et sa conscience de ce qu'il fait et des conditions du crime. Le criminel doit donc être conscient de ce qu'il dirige ou de l'organisation à laquelle il s'est adhérent et d'être au courant de ses objectifs illégaux et du moyen au quel il aura recours pour les réaliser. Ceci dit, et alors que l'arrêt en recours avait prouvé, soit à travers les circonstances du crime où les preuves, que les trois premiers personnes ayant intenté le recours étaient des dirigeants de l'organisation des frères musulmans, fondée en contravention à la loi et que les autres personnes, à l'exception du septième avaient rejoint cette organisation dont le but est d'entraver l'application de la loi et de la constitution, d'empêcher les institutions de l'Etat et les autorités d'exercer leurs missions, de porter atteinte à la liberté personnelle des citoyens, aux propriétés et aux installations publiques et privées et de porter préjudice à l'unité nationale, la paix sociale, ce qui revêt un caractère illégitime à cette organisation et la rend contraire à la loi.

Le tribunal avait prouvé également, par des preuves, l'intention criminelle des personnes ayant intenté le recours, chacun d'eux avait la volonté de commettre l'acte dont ils sont accusés soit en dirigeant ou en adhérant à cette organisation ou bien qu'ils soient au courant de ses objectifs illégaux et son recours à la force,

la violence , la menace et la terreur pour réaliser ses objectifs , ce qui constitue un des piliers du crime .

Le recours contre ce verdict est donc injuste et ne sera pas affecté par la plaidoirie de la défense qui a cité que cette organisation avait réglé son statut aux termes de la loi sur les sociétés civiles ou que la première personne ayant intenté ce recours avait renoncé à la direction du parti auquel appartient cette organisation depuis son investiture à la tête de la république le .....

Tout ce qui précède n'est qu'une plaidoirie objective visant à nier l'accusation à laquelle la Cour a répondu par des preuves tangibles.

*(Recours N 32611 de l'année 86 / séance du 16/9/2017)*

### **Troisièmement : L'adhésion à une organisation fondée en contravention à la loi.**

#### **Résumé**

La définition de l'organisation terroriste dans les articles 86,86(bis) de la loi pénale.

L'objectif et les moyens auxquels recourt une organisation pour réaliser son but déterminent si elle est terroriste ou pas. Le crime de l'adhésion à une organisation terroriste fondée en contravention à la loi se réalise quand le criminel rejoint l'une de ces organisations terroristes.

L'objectif criminel peut être réalisé et conclu. Confirmer l'adhésion à une organisation terroriste est une question psychologique, démonstrative et objective que l'arrêt avait abordé explicitement et en détails .Non contraignant.

Le crime de l'adhésion à une organisation fondée en contravention à la loi et celui de la propagation des objectifs de cette dernière ne peuvent être prouvés que par l'inférence générale. Il suffit que la Cour soit convaincue que le crime avait eu lieu à travers n'importe quelle preuve. L'arrêt a conclu que la personne qui a intenté le recours appartenait à l'organisation Al Jihad qui adopte des idées takfiries à l'égard du pouvoir et des employés de toutes les institutions de l'Etat et appelle à les combattre .

#### **Règle**

Le législateur a qualifié d'organisation terroriste ,dans les articles 86(bis),86(bis)A de la loi pénale , toute société , organisation ou bande qui vise à entraver l'application de la loi et de la constitution , à empêcher les institutions de l'Etat d'exercer leurs fonctions , à porter atteinte à la liberté personnelle des citoyens , aux droits publics garantis par la loi et la constitution ou porter préjudice à l'unité nationale et la paix sociale , en plus de son recours à la force, la violence et la menace entre autres moyens pour réaliser ses objectifs. Et puisque qualifier cette société, organisation ou bande de terroriste dépendait de son objectif et les moyens auxquels elle recourt. Et étant donné que le crime de l'adhésion à une organisation fondée en contravention à la loi 86(bis) de la loi déjà mentionnée se réalise si l'accusé rejoint une de ces organisations déjà citées. L'intention criminelle se réalise si l'accusé était conscient de l'objectif de cette organisation et des moyens qu'elle utilise. Et cela peut être conclu du contexte des actes terroristes commis par cette organisation, qui reflétait l'image d'un comportement criminel, soit l'accusé ayant participé à ces actes ou pas, une fois qu'il a été prouvé que cette organisation visait à propager la terreur , entraver l'application de la loi et de la Constitution , empêcher les institutions de l'Etat d'exercer leurs travaux , porter atteinte à n'importe quel droit ou liberté garantis par la loi et la constitution ou porter préjudice à l'unité nationale et la paix sociale, tout en étant au courant de ces objectifs et des moyens illégaux de l'organisation .

Prouver le crime de l'adhésion à une organisation terroriste est une question psychologique qui ne peut pas être conclu seulement des témoignages, mais la Cour chargée de l'affaire peut la détecter des circonstances de l'affaire.

L'arrêt ne doit pas forcément évoquer les circonstances du crime explicitement et en détails -tant que les faits les prouvent, comme c'est le cas du recours en question, et ce crime ou celui de la propagation des objectifs de cette organisation ne doivent pas forcément être prouvé par les inférences générales, mais il suffit, comme c'est le cas dans la plupart des crimes, que le tribunal soit convaincu par des preuves que l'acte avait eu lieu. Et puisque l'arrêt a conclu l'adhésion de la personne ayant remis le recours à l'organisation Al Jihad, fondée

en contravention à la loi et a cité la plaidoirie de la défense qui a nié l'existence des coins des crimes de l'adhésion à cette organisation et de la propagation de ses idées, la Cour a prouvé que l'accusé appartenait à cette organisation qui adopte des idées takfiries à l'égard du pouvoir et des employés des institutions de l'Etat et appelle à la nécessité de révolter contre le dirigeant et à combattre la société .

La Cour a annexé à son verdict le rapport du laboratoire légiste sur le contenu des dossiers de l'ordinateur saisi. Ce que l'arrêt a évoqué est suffisant et prouve facilement l'implication matérielle et morale de l'accusé qui a intenté le recours dans ce crime.

*(Recours N 8833 de l'année 86- Séance du 19/12/2016)*

### **Résumé**

L'acte d'accusation .Ses données

L'article 319 procédures

Accuser des personnes, ayant intenté un recours, des crimes d'adhésion à une organisation fondée en contravention à la loi utilisant le terrorisme comme moyen pour réaliser ses objectifs, de la possession de tracts propageant les idées de cette organisations et de ne pas s'assurer de l'objectif de sa fondation avant d'y adhérer et du contenu des tracts saisis, s'ils propagent les objectifs de l'organisation et si ils sont prêts pour être distribués aux autres. Un défaut qui nécessite un rappel.

### **Règle**

Le législateur ayant stipulé, dans l'article 319 de la loi sur les procédures criminelles, que tout acte d'accusation devait comprendre des informations sur l'acte nécessitant une peine de façon à y inclure les coins du crime, son contexte et les preuves ayant mené la Cour à déduire que l'accusé avait commis ce crime. La Cour doit aussi s'engager à y inclure le témoignage des personnes qui soutiennent les preuves qui l'ont poussé à déduire l'accusation pour prouver la justesse de son verdict. Autrement, l'arrêt serait un défaut.

L'arrêt en recours avait accusé les personnes qui l'ont intenté des crimes de l'adhésion à une organisation fondée en contravention à la loi et utilisant le terrorisme comme moyen pour réaliser ses objectifs et de la possession de tracts propageant les objectifs de cette organisations sans s'assurer de ses objectifs

avant de s'y adhérer, comment ils ont rejoint cette organisation et s'ils étaient au courant de ses objectifs.

L'arrêt s'est contenté d'écrire des phrases générales concernant les tracts saisis chez les personnes ayant intenté le recours sans aborder son contenu ni son langage et ses termes pour s'assurer s'ils se conforment ou non aux objectifs approuvés par la loi et s'ils propagent les objectifs de l'organisation, sans déduire des circonstances de l'affaire si ces tracts étaient prêts à être distribués aux autres. Ce qui est perçu comme un défaut et nécessite un rappel, sans que ce soit nécessaire de réviser les autres volets du recours.

*(Recours N 49070 de l'année 85 - séance du 26/2/2027)*

### **Résumé**

Qu'appelle t'on organisation terroriste aux termes de l'article 86,86(bis), 86(bisA) de la loi pénale ?

Annoncer que l'acte n'est pas criminel parce que l'organisation des frères musulmans n'a pas été interdite qu'à partir de la date de la publication de la décision du conseil des ministres. Une défense ne nécessitant pas de réponse.

### **Règle**

Les personnes ayant intenté le recours contre l'arrêt concernant le crime de l'adhésion à une organisation terroriste fondée en contravention à la loi prétend que l'acte avait eu lieu avant le 9/4/2014, date de la publication de la décision du conseil ministériel concernant l'interdiction de l'organisation terroriste des frères musulmans.

La réponse est qu'aux termes des articles 86, 86(bis) et 86 (bis A) de la loi pénale, le législateur a qualifié d'organisation terroriste toute société, organisation, groupe ou bande ayant pour objectif d'appeler par tous les moyens à entraver l'application de la loi et de la Constitution, d'empêcher les institutions de l'Etat ou les autorités publiques d'exercer leurs travaux, de porter atteinte à la liberté personnelle des citoyens ou toute autre genre de libertés..... ou l'adhésion à l'une de ces organisations tout en connaissant ses objectifs, si elle recourt au terrorisme pour réaliser ses objectifs. La société, organisation ou groupe fondée selon les termes de la loi restera loin de toute accusation tant qu'elle œuvrait dans de cadre des objectifs qu'elle s'était fixé. Mais au cas où elle dérive de sa trajectoire et appelle à entraver l'application de la loi et de la Constitution -selon

les articles déjà mentionnés -et si elle recourt au terrorisme pour réaliser ses objectifs, elle sera coupable au termes des articles de la loi déjà citée à partir de la date de sa déviation des objectifs pour lesquels elle avait été fondée et pas à partir de la date de la publication de la décision de son interdiction, que les intéressés soient membres de l'organisation terroristes des frères ou d'une autre organisation affiliées à cette dernière. Statuer autrement serait un genre d'absurdité, ce que le législateur renonce à faire puisqu'il pourrait ainsi dérailler de sa visée.

L'argument des intéressés. ..../...../...../...../..... selon lequel l'acte commis n'est pas criminel, car l'organisation des frères musulmans n'a pas été interdite qu'à partir de la date de la publication de la décision du conseil des ministres est une défense légale apparemment invalide n'impliquant pas une réponse de la Cour.

*(Recours N 31014 de L'année 86- séance du 24/4/2017)*

*(Recours N 29658 de l'année 86 -séance du 7/6/2917)*

### **Quatrièmement :La propagation des idées d'une organisation fondée en contravention à la loi**

#### **Résumé**

Que l'arrêt inclut le contenu des tracts saisis qui propagent des objectifs visant à porter atteinte à la paix sociale , incitant à la destruction des installations de l'Etat et à dénoncer ses symboles et à les assassiner .Pas de défauts.

#### **Règle**

L'arrêt en recours ayant inclut, contrairement à la cause pour laquelle l'intéressé a intenté le recours ,les tracts saisis qui propagent des objectifs visant à porter atteinte à la paix sociale et incitant à la destruction des installations publiques et à assassiner les symboles de l'Etat , la prétention de l'intéressé concernant ce verdict ne devrait pas avoir lieu.

*(Recours N 377 de l'année 86 - séance du 3/10/2016 )*

#### **Résumé**

L'acte d'accusation. Ses données ?

Qu'est ce qu'on entend par communiqué de l'acte, mentionné dans l'article 310 concernant les procédures ?

L'arrêt se contente d'accuser les personnes ayant intenté le recours contre le crime de la propagation des objectifs d'une organisation fondée en contravention à la loi, en rédigeant des phrases générales sans expliquer en détails le sens des termes utilisés et à quel point ils sont conformes aux objectifs prévus par la loi .Un défaut nécessitant un rappel. Exemple

### **Règle**

L'arrêt en recours a cité dans l'acte d'accusation «qu'à la date du ... ..et alors que le lieutenant colonel ....., agent d'investigation du centre ..... a reçu des informations selon lesquelles des partisans de l'organisation terroriste des frères étaient regroupés et manifestaient sans avoir obtenu une permission de l'instance compétente , ils avaient coupé des routes entravant la circulation et répétaient des slogans hostiles à l'armée ,la police et le pouvoir. Ils brandissaient les slogans de Rabaa et des photos du président destitué et répétaient à travers des hauts parleurs des slogans propageant les idées et les revendications de l'organisation des frères et appelant à porter atteinte à l'unité nationale et la paix sociale. Le lieutenant colonel a pu disperser les manifestants et arrêté les accusés. Ils étaient en possessions de 4 bouteilles de cocktail Molotov alors qu'ils tentaient de fuir de la manifestation.

Les investigations de la sûreté nationale de l'Etat ont conclu que les accusés avaient manifesté, sans avoir obtenu de permission des autorités compétentes , parmi des partisans de l'organisation terroriste des frères ,en vue de propager les idées et les revendications de cette organisation interdite et étaient en possession de bouteilles de cocktails Molotov, comme c'est déjà mentionné « Pour prouver l'accusation, l'arrêt a eu recours à des preuves qu'il a déduit des témoignages des deux officiers ayant assisté à cet acte , au rapport du laboratoire légiste et aux témoins.

Ceci dit et puisque la loi stipulait que tout acte d'accusation devait comprendre une explication détaillé de l'acte nécessitant une punition en vue de mettre en valeur les coins du crime, ses circonstances, le contexte dans lequel il s'était déroulé, et les preuves ayant mené la cours à déduire que l'acte avait été commis par l' accusé. Et ce pour éclaircir son inférence, autrement l'arrêt serait un défaut.

Le communiqué de l'acte, mentionné dans l'article 310 de la loi sur les procédures pénales signifie que le juge chargé de l'affaire devait prouver dans son verdict tous les actes et objectifs des différents coins du crime. Et puisque l'arrêt en recours avait accusé les intéressés du crime de propagation des objectifs d'une organisation fondée en contravention à la loi, en se contentant de rédiger des phrases générales sans expliquer le sens des termes utilisés et leur contenu de manière suffisante et n'a pas expliqué à quel point ces phrases étaient conformes aux objectifs garantis par la loi, mais les a cités implicitement de manière nébuleuse, ne montrant pas à quel point la cour a soutenu l'acte et a été convaincu par les preuves .

Ceci dit, l'arrêt n'a donc pas couvert les différents coins du crime dont il a accusé les intéressés, ce qui constitue un défaut et nécessite un rappel sans être en besoin d'examiner les autres volets du recours.

*(Recours N 42146 de l'année 85 -Séance du 5/11/2016)*

### Les listes de terroristes

#### **Résumé**

Le procureur général doit remettre une demande aux circonscriptions juridiques compétentes pour enregistrer une personne sur les listes des entités terroristes et des terroristes. Sa demande doit être renforcée par des enquêtes et des documents. La demande doit être tranchée par une décision commentée dans 7 jours à compter de la date de sa remise. L'article 3/2,4 de la loi 8 de l'année 2015 concernant les organisations et les entités terroristes et les terroristes. La promulgation d'une décision d'enregistrement sans raisons, sans mentionner la date de la remise de la demande, sans enquêtes ni documents soutenant la demande et expliquant comment il a entrepris l'inférence dans cette affaire est un défaut qui rend la décision invalide.

#### **Règle**

Le second paragraphe de l'article 3 de la loi N 8 de l'année 2015 concernant les listes des entités terroristes et des terroristes a stipulé qu'une demande d'enregistrement sur les listes des entités terroristes et des terroristes devait être remis par le procureur général à la circonscription judiciaire compétente, précisée

dans le premier paragraphe du même article, jointe d'enquêtes et documents soutenant la demande.

Le quatrième paragraphe de ce même article prévoit que la circonscription judiciaire compétente devait trancher la demande par une décision commentée dans une période de 7 jours à compter de la date de sa remise accompagnée des documents nécessaires pour permettre à la Cour de cassation de surveiller l'application de la loi sur cet acte comme prévu dans la décision , sinon elle serait un défaut .

Ceci dit et puisque la décision en recours a été promulgué sans raisons précises: elle n'a pas mentionné la date de la remise de la demande à la circonscription, le contenu des enquêtes, les documents soutenant la demande et comment elle a profité de ces derniers, la décision est donc invalide et doit être pourvue en appel, sans que le tribunal ne soit obligé d'examiner les autres volets du recours et ce pour tous les intéressés .

***(Recours N 1 de l'année 2916 -listes des terroristes -séance du 27/11/2016)***